



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

486/22

ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION Chemin de la Maurette et Chapelle Saint-Roch

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU la demande formulée par le Service Animation Locale,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le
stationnement des véhicules Chemin de la Maurette, et d'interdire le stationnement et la
circulation des véhicules Chapelle Saint-Roch en vue de permettre le bon déroulement de
la manifestation « World Cleanup Day » le samedi 17 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit chemin de la Maurette et, le
stationnement et la circulation des véhicules sont interdits devant la chapelle Saint-Roch
sur la parcelle communale cadastrée BC 183 le :

Samedi 17 septembre 2022 de 07h00 à 14h00

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont
temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le
montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est
installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

12 SEP. 2022

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

